
CABINET

ARRETE N°⁵⁶⁹⁵..... / MTACMM-CAB
*modifiant et complétant l'arrêté n°18324 MTACMM-CAB du 03 décembre 2013
définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton de
couleur rose en permis de conduire informatisé et sécurisé.*

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu la constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du
code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n°39-81 du 27 août 1981 portant valorisation des droits perçus à l'occasion
de la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n°11-105 du 11 février 2011 portant institution du permis de conduire
informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°18324/MTACMM-CAB du 03 décembre 2013 définissant la procédure de
transformation du permis de conduire en carton de couleur rose, en permis de
conduire informatisé et sécurisé.


ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté modifie et complète les éléments de sécurisation du permis de conduire informatisé et sécurisé en renforçant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 18324/MTACMM-CAB du 03 décembre 2013 sus visé.

Article 3 nouveau : Après vérification de l'authenticité du permis de conduire en carton de couleur rose, les services habilités procèdent à l'établissement du permis de conduire informatisé et sécurisé, en prenant en compte les éléments de sécurisation suivants :

- une puce;
- les empreintes digitales ;
- un QR code ;
- un code RMZ ;
- un dispositif holographique.

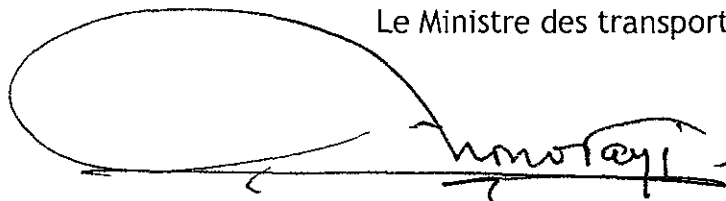
Le permis de conduire informatisé et sécurisé se présente sous la forme de carte plastique dont les éléments de forme sont fixés par le cahier de charges signé entre le directeur général du transport terrestre et l'opérateur dont le service public a été délégué.

Le reste sans changement

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Le Ministre des transports,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Honoré SAYI', is written over a horizontal line. The signature is bold and somewhat cursive.

Honoré SAYI.-